



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STIC BLANCHISSERIE

5 impasse du rû

Zone artisanale Le Petit Rocher
77870 VULAINES SUR SEINE

Références : E4-22-2471
Code AIOT : 0006508393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement STIC BLANCHISSERIE implanté Zone artisanale – 5 impasse du Rû 77870 VULAINES SUR SEINE. Il s'agit d'une visite inopinée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STIC BLANCHISSERIE
- Zone artisanale Le Petit Rocher – 5 impasse du Rû - 77870 VULAINES SUR SEINE
- Code AIOT : 0006508393
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie HAMARD est une blanchisserie industrielle. Le site existe depuis 1958. Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°15017 daté du 19 avril 2001, au titre des rubriques 2340 et 2910 respectivement pour l'activité de blanchisserie industrielle et pour l'utilisation de deux chaudières à gaz. La blanchisserie HAMARD a été radiée du registre du commerce le 01/07/2020. Le site est exploité depuis cette date par la société STIC BLANCHISSERIE suite à une opération de fusion par absorption.

Le site exploite toujours les deux rubriques ICPE à déclaration figurant dans le récépissé de déclaration sus-mentionné.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques chroniques
- risques industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 20/09/2021, article R511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, annexe I, point 1.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, annexe I, point 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, annexe I, point 2.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Extincteur	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, annexe I, point 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra régulariser la situation administrative du site en transmettant une notification de changement d'exploitant et en notifiant la modification de la puissance à prendre en compte pour ses installations de combustion (rubrique 2910).

En outre, il devra justifier de la réalisation du contrôle périodique relatif à la rubrique 2910 et transmettre les consignes d'exploitation précisant notamment la fréquence de vérification périodique du système de désenfumage. Le cas échéant, il transmettra le prochain rapport associé. Enfin, il justifiera que l'ensemble des produits liquides dangereux sont placés sur rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2021, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques applicables	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Rubrique 2340	
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j E D
Rubrique 2910	
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW E DC
Constats : Le site est régi par un récépissé de déclaration n°15017 daté du 19 avril 2001 et est classé à déclaration au titre de la rubrique 2340 (blanchisserie industrielle) et à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910. Initialement exploité par la société Blanchisserie HAMARD, le site a été repris par la société STIC BLANCHISSERIE le 1er juillet 2020. L'exploitant a indiqué que la quantité de linge traitée est de 4 tonnes/jour en moyenne. De plus, le site comporte 3 chaudières (deux de 0,7 MW, et une de 1,23 MW). Celles-ci sont paramétrées de manière à ce que seule deux chaudières puissent fonctionner en même temps. Les seuils de déclaration étant respectivement compris entre 50 kg/ jour à 5 tonnes/jour pour la rubrique 2340 et compris entre 1 MW et 20MW pour la rubrique 2910, les seuils de la déclaration sont donc bien respectés pour ces deux rubriques. L'inspection note que la puissance totale de l'installation a augmenté par rapport à la déclaration initiale (1,06M) . La puissance maximale en fonctionnement est en effet de 1,93 MW.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, annexe I, point 1.6	
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.	
Constats : Comme indiqué supra, la société STIC Blanchisserie a repris l'ensemble des activités ICPE de la Blanchisserie HAMARD suite à une fusion par absorption enregistrée le 1er juillet 2020	

<p>au registre du commerce et des sociétés. La société STIC n'a cependant pas transmis de notification de changement d'exploitant à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910. Le site comporte en effet trois chaudières, dont deux de 0,7 MW et une de 1,23 MW. Compte tenu des besoins du site, un paramétrage a été réalisé afin que seule deux chaudières puissent fonctionner en même temps. L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé les contrôles périodiques exigés pour cette activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, annexe I point 2.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>
<p>Constats : Il a été constaté que des récipients contenant de l'eau de javel n'étaient pas stockés sur</p>

rétention dans le local où sont stockés les produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, annexe I, point 3.6,
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de la vérification des dispositifs de rétention.
<p>Constats : La dernière vérification du système de désenfumage est datée de janvier 2021, d'après le carnet d'entretien présenté. L'exploitant n'a pas justifié que la fréquence de vérification de ce dispositif était respectée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, annexe I, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>

Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en janvier 2022 par la société SFER.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet